



PRÉFET DU TARN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Risques Technologiques
Environnement Industriel

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau Environnement
et Urbanisme

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Sté EPC FRANCE
Communes de MONTDRAGON, GRAULHET
SAINT-JULIEN-DU-PUY et LABESSIERE-
CANDEIL

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- Règlement
- **Recommandations**

Approuvé par arrêté préfectoral du 22 février 2013

SOMMAIRE

RECOMMANDATIONS

1. Pour les biens existants en aléa surpression.....	4
2. Portée de l'étude de conception.....	4
3. Utilisation ou exploitation des lieux.....	4

MESURES SUR L'EXISTANT

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

1. POUR LES BIENS EXISTANTS EN ALÉA SURPRESSION

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans toutes les zones soumises à un aléa de surpression, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits (et mis en œuvre à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien), dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'effets de surpression tels que définis au point 2 de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagement du bâti existant » figurant dans le règlement du PPRT.

Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics.

2. PORTÉE DE L'ÉTUDE DE CONCEPTION

Pour les effets de surpression, l'objectif recommandé est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement ; cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude des effets de la surpression devra prendre en compte la typologie de l'onde et sa durée .

Cette étude portera, par exemple, sur les éléments de conception suivant :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés
- éléments de structure
- façades dont les murs et les portes
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.)
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouche de ventilation, stores, balcon, etc.)
- parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds uniquement pour l'aléa surpression

3. UTILISATION OU EXPLOITATION DES LIEUX

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc